Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19304203* belge



N° d'entreprise : 0719280140

Dénomination : (en entier) : ROSABLANCHE

(en abrégé):

Forme juridique: Société en commandite par actions

Siège: Square Vergote 19

(adresse complète) 1200 Woluwe-Saint-Lambert

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles, le 18 janvier 2019, il résulte qu'ont comparu : 1. Monsieur EMSENS Charles, né à Namur le 17 janvier 1993 domicilié à 5363 Hamois, Rue de Champion 2.

2. La société privée à responsabilité limitée « ABETAX », ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Square Vergote 19, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0716.620.954, ici valablement représentée par un de ses gérants statutaires, conformément à l'article 10 de ses statuts, à savoir Monsieur EMSENS André, né à Wilrijk le 17 août 1961 domicilié à 5363 Hamois, Rue de Champion 2.

REPRESENTATION

Le comparant sub 1 est ici représenté par Monsieur EMSENS André, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing-privé qui demeurera ci-annexée. Le notaire a attiré l'attention du mandataire sur les conséquences d'un mandat non-valable.

Constitution

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent une société en commandite par actions et d'arrêter ses statuts, sous la dénomination « ROSABLANCHE », ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Square Vergote 19, dont le capital s'élève à cent mille euros (€ 100.000,00) représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social.

COMMANDITE ET COMMANDITAIRES

La société privée à responsabilité limitée « ABETAX », préqualifiée sub (2), intervient à la constitution en qualité d'associé-commandité. Elle est solidai-re-ment responsable de manière illimitée de tous les engagements et obligations de la société.

L'autre comparant, à savoir Monsieur EMSENS Charles, préqualifié sub (1) intervient en qualité d'associé-commanditaire. Sa responsabilité aux dettes et pertes de la société est limitée au montant de son apport, pour autant qu'il ne pose aucun acte d'administration de la société.

Ces cent (100) actions sont souscrites, en espèces, au prix de mille euros (€ 1.000,00) chacune par:

- 1. Monsieur EMSENS Charles, pré-qualifié, nonante-neuf (99) actions ;
- 2. La société privée à responsabilité limitée « ABETAX », pré-qualifiée, une action ; Soit les cent (100) actions représentant l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les actions ainsi souscrites sont libérées intégralement par un versement en espèces, de sorte que la société a, dès à présent de ce chef à sa disposition, une somme de cent mille euros (€ 100.000,00)

Conformément au Code des sociétés, la somme de de cent mille euros (€ 100.000,00), montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro (...) ouvert au nom de la société à la banque ING Belgique

Une attestation justifiant ce dépôt et délivrée par la susdite Banque le 18 janvier 2019 est remise au Notaire soussigné.

Article 1 - Dénomination.

La société est constituée sous la forme de société en commandite par ac-tions et sous la dénomination « ROSABLANCHE ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société en commandite par actions" ou des initiales "SCA". Ils devront également contenir l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2 - Durée.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Sauf intervention judiciaire, la société ne peut être dissoute que par l'inter-vention de l'assemblée générale extraordinaire, en tenant compte des exigences relatives à la modification des statuts et moyennant l'accord exprès du gérant.

Article 3 - Siège.

La société a son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Square Vergote 19.

 (\dots)

Article 4 - Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité ayant trait à :

La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger.

L'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite.

L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences. La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère. La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation. Au cas où la prestation de certaines activités serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 - Capital social.

Le capital social de la société s'élève à cent mille euros (€ 100.000,00).

Il est divisé en **cent (100) actions** sans désignation de valeur nominale avec droit de vote, qui représentent chacune une fraction équivalente du capital.

Article 6 - Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à cent mille euros (€ 100.000,00), représenté par **cent (100) actions** sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites en espèces et libérées intégralement.

(...)

Article 11 - Commandités et commanditaires.

Les commandités sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes et engagements de la société.

Les commandités sont les associés qui sont mentionnés en cette qualité dans l'acte de constitution ou ceux qui sont admis par la suite en qualité de commandité et moyennant publication aux Annexes du Moniteur belge.

La responsabilité des commanditaires est limitée au montant de leurs ap-ports à la condition qu'ils ne posent aucun acte d'administration de la société.

Article 12 - Nomination, démission, remplacement.

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés de la société. Les associés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



commanditaires ne peuvent être gérant. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Est nommé gérant statutaire de la société pour toute la durée de celle-ci, la société privée à responsabilité limitée « ABETAX », ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Square Vergote 19, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0716.620.954, qui accepte par voix de son représentant permanent, Monsieur EMSENS André, prénommé, et déclare que rien ne s'oppose à cette acceptation.

- 1. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale, délibérant et statuant dans le respect des dispositions relatives à la modification des statuts.
- 2. L'assemblée générale ne pourra révoquer un gérant que pour motif grave et dans le respect des conditions relatives à la modification des statuts, soit à l'unanimité en ce compris la voix du gérant-associé-commandité, et dans le respect des conditions relatives à la modification des statuts, sans avoir à justifier d'un motif grave.

Chaque gérant peut renoncer à un mandat par lettre recommandée adressée à la société. Le gérant démissionnaire devra poursuivre sa mission jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. En ce cas, la première assemblée générale convoquée après la démission devra pourvoir à la vacance du poste.

D. La nomination du gérant ou des membres du collège des gérants et leur révocation ou leur démission devront être portées à la connaissance des tiers par le dépôt au Greffe du Tribunal des Entreprises, dans le dossier de la société, d'un extrait de la décision et la communication destinée à être publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Ces pièces devront dans tous les cas indiquer si les gérants représentent la société, chacun séparément, conjointement avec un autre gérant ou de manière collégiale.

(...)

Article 16 - Représentation externe.

Le gérant représente la société dans tous les actes judiciaires et extra-judi-ciaires.

S'il y a plusieurs gérants, la société est valablement représentée pour les actes judiciaires et extrajudiciaires et notamment pour les actes auxquels un fonc-tionnaire public ou un officier ministériel prête son concours par **un gérant agissant seul**.

Article 17 - Délégation spéciale.

Le ou les gérants peuvent déléguer des pouvoirs à des mandataires de la société. Les pouvoirs ne peuvent être délégués que pour un objet particulier et limité. Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur pouvoir, indépen-dam-ment de la responsabilité du gérant en cas d'excès de pouvoir.

(...)

Article 19 - Nomination.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un commissaire, membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés, la nomination d'un commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert- comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou plusieurs associés, le gérant ou le collège des gérants doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle.

Le commissaire ainsi nommé n'est/ révocable(s) en cours de mandat que pour juste motif.

Article 20 - Assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire doit être réunie chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à 10 heures et demie. Si ce jour est férié, l'assemblée est convoquée pour le premier jour ouvrable qui suit.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

(...)

Article 26 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

(...)

Article 29 - Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

A cette date, les écritures sociales seront arrêtées et les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi. Ils dressent également leur rapport de gestion.

Article 30 - Attribution des bénéfices - Réserves.

Le bénéfice est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social.

Article 31 - Dividende intérimaire.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Article 32 - Nomination et pouvoirs des liquidateurs.

Si aucun liquidateur n'est nommé par l'assemblée générale, les gérants en fonction sont de plein droit liquidateurs.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs prévus aux articles 186 et suivants du Code des sociétés sauf si l'assemblée générale en décide autrement à la majorité simple.

Chaque année, les liquidateurs font rapport des comptes à l'assemblée générale.

Article 33 - Décès, incapacité, dissolution ou révocation du gérant.

Le décès, l'incapacité, la dissolution ou la révocation du gérant n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société.

La société sera poursuivie sous la gestion de(s) (l') autre(s) gérants, du gérant suppléant ou de la personne désignée à cet effet par l'assemblée générale.

 (\dots)

Assemblée générale extraordinaire des associés

Les comparants, ici présents, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Clôture du premier exercice - première assemblée annuelle.

Le premier exercice sera clôturé le **31 décembre 2019**. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en 2020.

1. Ratification des engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à dater du **1er septembre 2018**.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

(...)

Formalités légales

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec droit de substitution, la société privée à responsabilité limitée « **B-DOCS** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne 27, 876.368.373 RPM Bruxelles, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale. A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :